

République Française
 Département de la Nièvre
 Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
 Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 02/12/2022
 Date d'affichage : 02/12/2022
 Nombre de membres afférents au
 conseil municipal : 29

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire Séance du 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Daniel GILLONNIER, maire,

Etaient présents : Daniel GILLONNIER, Gilbert LIENHARD, Martine LEROY, Béatrice BOULOGNE, Yannis BONNET, Stéphanie OUVRY, Jean-Pierre MARASI, Christine GUIBLIN, Nadine BREUZET, Patrick PONSONNAILLE, Alain DEDISSE, Frédéric CASSERA, Denis REBY, Corinne COLONEL, Alexandre BLANDIN, Florence GUILLAUME, Carole TABBAGH-GRUAU, Michel VENEAU, Sylvie REBOULEAU, Lucie LECLERC, Alexandre BOUCHER-BAUDARD, Hicham BOUJLILAT,

Absents ayant donné procuration : Michel RENAUD à Gilbert LIENHARD, Annie MILLIARD à Martine LEROY, Frédéric GABEZ à Stéphanie OUVRY, Pauline PABIOT à Daniel GILLONNIER, Isabelle DENIS à Hicham BOUJLILAT, Martine BOREL à Béatrice BOULOGNE, Pascale QUILLIER à Michel VENEAU,

Effectifs	22
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	7

Secrétaire de séance : Frédéric CASSERA.

Objet de la délibération : Ouvertures dominicales Année 2023

VU la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, promulguée le 6 août 2015, JORF n°0181 du 7 août 2015 page 13537 – NOR : EINX1426821L ;

Considérant que la loi n° 2015-990 est notamment relative au développement de l'emploi, et qu'elle introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée et qu'en conséquence depuis l'année 2017, la règle des 12 dimanches par an peut être appliquée ;

Considérant que les commerces de détail alimentaire peuvent déjà ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00 et qu'ils peuvent également ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire ;

Considérant que pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an suivant l'article L 3132-26 du Code du Travail ;

Considérant que l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches fait l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- les organisations d'employeurs et de salariés ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le Conseil municipal qui doit rendre un avis simple ;

VU les articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

DONNE un avis favorable pour l'année 2023, pour désigner 12 dimanches durant lesquels l'ouverture dominicale sera autorisée ;

DIT que les dimanches seront fixés par le Maire dans le cadre d'un arrêté municipal en tenant compte de la spécificité des commerces.

Unanimité.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

